

N°1500397

Société STRATIS

Mme Steck-Andrez

Juge des référés

Ordonnance du 3 mars 2015

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Toulon

Le juge des référés

Par une requête, enregistrée le 9 février 2015, la société Stratis, représentée par Me Gallou, avocat, demande au juge des référés :

- d'annuler la décision de la commission d'appel d'offres de la communauté d'agglomération de Toulon Provence Méditerranée (TPM) du 20 janvier 2015 rejetant son offre présentée dans le cadre du marché « prestations de services relatives à la maintenance et à l'évolution fonctionnelles et techniques des sites Internet de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée et de la ville de Toulon » ;

- d'ordonner à la commission d'appel d'offres de refaire l'analyse des candidatures et des offres et de revoir la notation des candidats ;

- subsidiairement d'annuler la procédure de passation du marché ;

Elle soutient que :

-la société attributaire du marché, Smart Origin ne présente pas les capacités à exécuter les prestations du marché : elle a été créée le 25 avril 2013, elle n'a que trois collaborateurs, aucune mention n'apparaît sur la technologie Dupral ou l'expertise d'accessibilité sur son espace Facebook;elle est orientée vers des applications mobiles de type cartographie ;

- la société Smart Origin a été surnotée sur le critère de la valeur technique : elle n'a pas la capacité de répondre aux spécificités du marché ; elle n'a pas fourni le document qualité complet ;

Par un mémoire, enregistré le 26 février 2015, la société Smart Origin, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de la société Stratis de la somme de 3 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

-la date de création de l'entreprise est sans incidence sur ses capacités ; à la date de son offre elle comptait six collaborateurs ; les trois projets présentés ont été réalisés sous Dupral 7 ; elle consacre la plus grande partie de son activité à la création de sites internet (63%) ; ses effectifs ne sont pas sous dimensionnés par rapport au montant du marché ; elle a remis un certain nombre de renseignements sur la certification de qualités professionnelles Dupral ; ni la certification ni l'expertise en matière d'accessibilité ne sont requises dans les documents de la consultation ;

-le juge du référé précontractuel ne peut apprécier les mérites respectifs des candidats ; en tout état de cause, l'offre de la société requérante était d'un prix supérieur de 20% à celle de la société attributaire, ce qui explique le rejet de son offre ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 février 2015, la communauté d'agglomération TPM conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de la société Stratis de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

-les conclusions tendant à ce que la signature du marché soit différée sont dépourvues d'objet ;

-la société Stratis n'est pas susceptible d'avoir été lésée par les manquements invoqués car son offre aurait été en tout état de cause classée en seconde position ;

-le dossier de la société Smart Origin a été complété par la production des éléments relatifs à la certification de qualité professionnelle Dupral ;

- la communauté d'agglomération a exigé la qualification Dupral ce qui ne constitue pas un seuil minimal de capacité ;

- la seule date de création d'une entreprise n'implique pas son incapacité à exécuter le marché ;

-l'effectif moyen de la société Smart Origin est de 5 collaborateurs ; elle a fourni la certification Dupral ; les certificats produits attestent de sa capacité à assurer la maintenance de sites internet ; son chiffre d'affaires est de 400 000 euros ;

-il ne rentre pas dans l'office du juge des référés d'apprécier la valeur des offres ; en tout état de cause, l'offre de la société requérante était d'un prix supérieur de 20% à celle de la société attributaire ;

Vu :

- la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Steck-Andrez, vice-présidente, comme juge des référés ;

- les autres pièces du dossier ;

- le code des marchés publics ;

- le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement convoquées à l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 3 mars 2015 à 11 H :

- présenté son rapport ;
- entendu les observations de la société Stratis, représentée par Me Gallou;
- les observations de la communauté d'agglomération TPM représentée par Me Lanzarone;
- et les observations de Me Stephan, substituant Me Lopasso, pour la société Smart Origin ;

L'instruction a été close à l'issue de l'audience ;

1.Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : *«Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public. Le juge est saisi avant la conclusion du contrat. »* ; qu'en application de ces dispositions, il appartient au juge des référés précontractuels de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente ;

2.Considérant que la communauté de communes Toulon Provence Méditerranée (TPM) a lancé une procédure d'appel d'offres en vue de l'attribution d'un marché à bons de commande « prestations de services relatives à la maintenance et à l'évolution fonctionnelles et techniques des sites Internet de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée et de la ville de Toulon » ; que la société Stratis , qui avait déposé une offre, s'est vu notifier le rejet de son offre, classée 2^{ème} sur 2, le 29 janvier 2015, le marché ayant été attribué à la société Smart Origin ; qu'elle a déposé la requête en référé précontractuel susvisée ;

3. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 45 du code des marchés publics : *« I.-Le pouvoir adjudicateur ne peut exiger des candidats que des renseignements ou documents permettant d'évaluer leur expérience, leurs capacités professionnelles, techniques et financières ... »* ; qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 52 du même code : *" Les candidatures qui n'ont pas été écartées ... sont examinées au regard des niveaux de capacités professionnelles, techniques et financières mentionnées dans l'avis d'appel public à la concurrence... Les candidatures qui ne satisfont pas à ces niveaux de capacité sont éliminées."* ; que, dans le cadre du contrôle de pleine juridiction qu'il exerce lorsqu'il est saisi en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, le juge administratif vérifie en particulier les motifs de l'exclusion ou de l'admission d'un candidat dans le cadre de la procédure d'attribution d'un marché ;

4.Considérant, d'une part, que la création récente de la société Smart Origin est sans incidence sur ses capacités professionnelles et techniques à exécuter le marché ; que, d'autre part, il résulte de l'instruction qu'à la date de son offre elle comptait six collaborateurs et non pas trois contrairement à ce que soutient la société requérante, qui ne démontre pas que les effectifs de la société Smart Origin seraient sous-dimensionnés par rapport au montant du marché; qu'il résulte également de l'instruction que les trois projets présentés à titre de référence par la société Smart Origin ont bien été réalisés sous la technologie Dupral 7 qui correspond à la technologie

exigée par les documents de la consultation, et qu'elle a remis au pouvoir adjudicateur les renseignements qu'il demandait sur la certification des qualités professionnelles Dupral ; que la société Smart Origin consacre la plus grande partie de son activité à la création de sites internet (63%), les systèmes d'informations géographiques représentant 29% de cette activité et les applications mobiles, dont les applications cartographiques, seulement 8% ; qu'enfin ni la certification ni l'expertise en matière d'accessibilité n'étaient exigées par les documents de la consultation ; que, par suite, il ne résulte pas de l'instruction qu'une erreur manifeste ait été commise dans l'appréciation des capacités professionnelles et techniques de la société Smart Origin ;

5. Considérant, en deuxième lieu, que la société Stratis soutient que la valeur technique de l'offre de la société Smart Origin aurait été surnotée ; que, toutefois, il n'appartient pas au juge du référé précontractuel de se prononcer sur l'appréciation portée sur la valeur des offres par le pouvoir adjudicateur, en l'absence de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation d'un marché public ;

6. Considérant, enfin, que si la société Stratis soutient que l'offre de la société Smart Origin était irrégulière, le document Qualité produit étant incomplet, le manquement ainsi invoqué n'a pas été susceptible de l'avoir lésée dès lors qu'il ressort des termes non contestés de la lettre du 29 janvier 2015 lui notifiant le rejet de son offre que celle-ci était elle-même incomplète sur certains points, notamment en ce qui concerne la rédaction du guide méthodologique ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société Stratis n'est pas fondée à soutenir qu'en rejetant son offre, la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée a manqué aux obligations de publicité et de mise en concurrence qui étaient les siennes ; qu'elle n'est en conséquence pas fondée à demander l'annulation de la décision de la commission d'appel d'offres du 20 janvier 2015 et de la procédure de passation du marché en cause ;

8. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

O R D O N N E :

Article 1^{er} : La requête de la société Stratis est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la communauté d'agglomération TPM et la société Smart Origin au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Stratis, à la communauté d'agglomération TPM et à la société Smart Origin.

Fait à Toulon, le 3 mars 2015.

Le juge des référés,

Signé

F. STECK-ANDREZ

La République mande et ordonne le préfet du Var en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier en chef,
Le greffier,

